

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
 Direction des Investissements
 et du cadre de Vie
 Bureau de l'Urbanisme et du
 Cadre de Vie

24 JUIN 1998
 SAINT DENIS, le

ARRÊTÉ n° **No - 1419**SG/DICV/3

autorisant la Société SODERIZ à exploiter une rizerie
 dans la ZI 2 à St-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 05 août 1997 de la société SODERIZ à l'effet d'être autorisée à exploiter une rizerie sur le territoire de la commune de St-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 333/SP/97 du 05 novembre 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 décembre 1997 au 7 janvier 1998 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur;
- VU les avis :
 - . du D.D.S.I.S. en date du 12 janvier 1998 ;
 - . du D.D.A.S.S. en date du 6 janvier 1998 ;
 - . du D.D.E. en date du 9 décembre 1997 ;
 - . du D.A.F. en date du 11 décembre 1997 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 1998 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **29 MAI, 1998**
 - . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SODERIZ dont le siège social est situé Allée des artisans ZI 2 97410 SAINT-PIERRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St-Pierre- ZI 2 parcelles 487 et 1239 section DH.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
-Nettoyage, tamisage, criblage, ensachage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	2260	510 kW (puissance installée)	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : l'ensachage après nettoyage et criblage de riz destiné à la consommation humaine. La capacité de traitement est de 6 T/h et de 12.500 T/an.

Il comprend les installations suivantes :

- réception et stockage de riz brut (dans 2 silos de 600 t et 900 t (soit environ 1.500 m3 de riz au total),
- épierrage et tri des grains de riz, après décortication,
- blanchissement et polissage de grains de riz,
- criblage et ensachage avant palettisation et livraison aux distributeurs,
- stockage de gas-oil (un fût de 200 l),
- deux compresseurs d'air d'une puissance totale de 44 kW,
- un atelier d'entretien mécanique de 20 m2 de surface au sol.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits organiques dégageant des produits inflammables.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Aucun prélèvement direct d'eau de surface ni d'eau souterraine n'est utilisé pour l'alimentation en eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier :

- les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la consommation d'eau est limitée à :
 - . quantité maximale instantanée : 500 l/h
 - . quantité maximale journalière : 4 m³

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

- Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets

Les eaux vannes sont dirigées vers un dispositif d'assainissement individuel ou dans le réseau d'eaux usées de la Z.I. Les eaux de procédé utilisées pour l'humidification du son ou du riz sont absorbées par les produits et ne sont donc pas rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas en contact avec la chaîne de production et sont évacuées dans le réseau d'eau pluviale de la ZI 2. Aucun rejet d'eau de procédé dans le réseau collectif d'assainissement de la zone industrielle n'est prévu.

5.4.1. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement des eaux vannes doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.2. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.4.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents qui pourraient être **exceptionnellement** rejetés dans le milieu naturel tels les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit : 2 m³/jour
- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- hydrocarbures : teneur inférieure à 10 mg/l.

	Flux en kg/j	Concentration moyenne en mg/l
MeST	0,2	100
DBO5	0,2	100
DCO	0,6	300

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.4. Conditions de rejet

5.4.4.1. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à faciliter leur accessibilité ainsi que la réalisation de mesures de contrôle éventuelles.

5.4.4.2. Raccordement à une station d'épuration collective

Tout raccordement à un réseau et à une station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et du réseau, et d'une demande d'autorisation complémentaire qui sera instruite dans les formes de l'article 18 du décret du 21/9/1977.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau.

Une étude spécifique au raccordement, soumise à l'avis de l'inspecteur des Installations Classées doit être réalisée en cas d'extension de l'établissement, ou de décision de raccordement au réseau collectif.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé.

Un séparateur à hydrocarbures sera installé sur le réseau d'eaux pluviales avant raccordement au réseau d'eaux pluviales de la ZI.

Les eaux ainsi collectées et traitées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

5.5.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenues(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Tous les locaux seront régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, à l'aide de dispositifs appropriés présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les machines de production sont entièrement capotées et reliées à un dispositif généralisé de captation des poussières par aspiration directe au niveau des points d'émission.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront suffisamment ventilées, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, ou reliées au dispositif de captation des poussières cité précédemment.

Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...) prévus à l'article 9.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.4. Traitement et rejets

6.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Le système d'aspiration des poussières comporte sept chaînes parallèles et indépendantes ayant chacun leur propre dispositif (aspirateur et cyclone).

A la sortie de chaque cyclone l'air est évacué dans une gaine unique puis dirigé vers une cheminée de rejet unique à l'air libre.

Le rendement des cyclones est au minimum de 96 % en poids des poussières admises. Un filtre à manche correctement dimensionné sera le cas échéant mis en place avant la cheminée, afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.4.5

6.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

6.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes en poussières fines :

- débit massique horaire maximal : 2 kg/h
- débit massique journalier maximal : 20 kg/j
- concentration maximale : 50 mg/Nm³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.4.6. Conditions de rejet

6.4.6.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée est de 16 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

6.4.6.2. Equipement des points de rejet-accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

En cas de panne d'un ventilateur ou d'un cyclone, la chaîne de production correspondante sera arrêtée et les autres matériels installés en parallèle doivent assurer le traitement adéquat des effluents avant rejet.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets et résidus de l'activité font l'objet d'une élimination conforme au tableau ci-après :

Nature des déchets	Stockage dans l'entreprise	Mode d'élimination
Huiles usagées	néant	enlèvement par un ramasseur agréé
Sacs plastiques et Big Bag	réutilisation des sacs en bon état	recyclage par entreprise agréée
Films polyéthylène d'emballages	provisoire en conteneur	recyclage par entreprise agréée
Palettes	récupération et réparation en vue de réutilisation	néant
Poussières de son et brisures de riz	récupération	vente aux agriculteurs

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 65 dB A
- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB A

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les silos de stockage de riz seront implantés à une distance au moins égale à 25 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

9.2. Règles d'aménagement et d'exploitation

Les dispositions suivantes doivent être prises :

- positionner près de l'entrée principale, les organes de coupure ayant une fonction de sécurité (EDF, désenfumage...) et apposer la signalétique correspondante,

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. A cet effet les voies de circulation internes à l'établissement seront maintenues libres en permanence.

Les conditions de stockage des produits en silo seront surveillées (durée, humidité, température) de telle sorte que les phénomènes de fermentation et d'échauffement risquant de provoquer un incendie ou une explosion puissent être maîtrisés.

Les cellules de stockage, les élévateurs, les dépoussiéreurs et ateliers exposés aux poussières seront conçus pour résister aux surpressions générées par une explosion ou équipés de dispositifs de décharges (évents), ou de dispositifs de suppression ou d'isolation d'explosion.

9.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9.4 Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

9.4.1 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

9.4.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.4.3 Les pièces justificatives du respect des articles 9.4.1 et 9.4.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants, de façon que tout point de la surface des locaux soit battu par au moins deux jets de lance.
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.
- éventuellement une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatique et de têtes manuelles.
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 150 mm (poteau d'incendie) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar et placé à moins de 200 mètres du bâtiment le plus éloigné.

9.6 Règles d'exploitation

9.6.1. Règles particulières

Les dispositions suivantes doivent être prises :

- assurer la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et plus particulièrement:
 - . Mise en oeuvre des extincteurs, RIA,
 - . Alerte et accueil des secours organisé,
 - . Evacuation.
- établir et afficher sur un support inaltérable :
 - . Plans d'évacuation,
 - . Plans d'intervention.

9.6.2. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur:

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc..
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalement des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.6.11.

9.6.3. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.6.4. Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.6.5. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.6.6. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

9.6.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.6.8. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.6.9. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

- les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- de la délivrance du permis de feu
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte.

9.6.10. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.6.11. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.-les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 9.6.2

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.1. Pollution de l'eau

Néant

11.2. Pollution de l'air

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées les mesures selon les paramètres et les fréquences ci-après :

- concentration et flux de poussières fines rejetées à l'atmosphère une fois par an.

11.3. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.6.8.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le tableau ci-après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A RÉALISER	DATE D'ÉCHÉANCE
6.4.6	Installation de la cheminée et raccordement des dispositifs de captation des poussières	31/12/98

ARTICLE 14 : MESURES COMPLÉMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois

ARTICLE 17 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de St-Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de St-Pierre, le Maire de St-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de St-Pierre,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de St-Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Martine GODERIAUX